

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la SASU INOVESIGN d'occuper le bureau 13 à la pépinière d'entreprises à Artix, située 920 avenue de l'Aulouze – parc d'activités Eurolacq – 64170 ARTIX.

DECIDE

Article 1: de conclure avec la SASU INOVESIGN, une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau 13 à la pépinière d'entreprises à Artix.

<u>Article 2</u>: de préciser que la convention prendra effet au 1^{er} février 2020, pour une durée de 24 mois, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour le dit-local.

<u>Article 3</u>: de fixer le prix initial mensuel de la location de ces locaux à **98 € HT**, ce loyer étant progressif conformément à l'article 8.1 de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement. L'entreprise reste redevable d'un forfait de services à hauteur de 90 € HT/mois et des charges en sus.

Part à Mourenx, le 15 janvier 2020

Dacques CASSIAU-HAURIE



- Par publication ou notification le 16/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/01/2020